|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/32 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  8 juillet 2016  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et  
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Genève, 19-23 septembre 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN:**

**Nouvelles propositions**

Modification du paragraphe 6.2.3.9.6 concernant   
les récipients à pression

Communication de l’Association européenne des gaz industriels (EIGA)[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

Introduction

1. Le paragraphe 6.2.3.9.6 permet que certaines informations liées aux contrôles et essais périodiques des bouteilles soient « gravées sur un anneau en matériau approprié fixé sur la bouteille par la mise en place du robinet et qui ne peut être enlevé que par le démontage de celui-ci. ».
2. Comme l’utilisation d’un tel anneau présente des avantages pour les fûts à pression, notamment en raison de la facilité d’apposition des marques ainsi que de leur contrôle en service, il est proposé de modifier le paragraphe 6.2.3.9.6 pour permettre l’utilisation d’un anneau gravé dans le cas des fûts à pression.

Proposition

1. Il est proposé de modifier le paragraphe 6.2.3.9.6 comme suit (les ajouts sont soulignés) :

« Les marques conformes au paragraphe 6.2.2.7.7 peuvent être gravées sur un anneau en matériau approprié fixé sur la bouteille ou le fût à pression par la mise en place du robinet et qui ne peut être enlevé que par le démontage de celui-ci. ».

Justification

1. La proposition permettra aux marques prescrites d’être gravées de manière plus cohérente.

Sécurité

1. Aucune incidence sur la sécurité n’est à prévoir.

Mise en œuvre

1. La mise en œuvre ne devrait présenter aucune difficulté.

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2016-2017 (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.2.)). [↑](#footnote-ref-2)
2. Diffusé par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2016/32. [↑](#footnote-ref-3)